



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 22 juillet 2022 n° 36-2022-07-22-00006

Fixant des prescriptions complémentaires sur l'exploitation de l'énergie hydroélectrique sur le moulin de la Gastevine dont est titulaire la SAS La Forge de la Gastevine, 3 rue du Four à Chaux, La Forge, 36370 Bélâbre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L. 411-2, relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, les dispositions relevant du VI du L. 414-4, relatives au régime d'évaluation d'incidence Natura 2000, les dispositions relevant de l'application des articles R. 122-1 à R. 122-8, relatives à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-041-05-004 du 5 avril 2018 définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin de la Gastevine sur la commune de Bélâbre sur l'Anglin, affluent de la Gartempe et autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin – exploitation de la SAS La Forge de la Gastevine, 3 rue du four à Chaux, La Forge, 36370 Bélâbre ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 11 février 2017 par M. DE CESARE, président de la SAS de la forge de la Gastevine en vue de la réalisation des aménagements sur les ouvrages hydrauliques associés au moulin de la Gastevine dans le cadre de son équipement et de sa mise en conformité avec la restauration de la continuité écologique ;

Vu les pièces reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de la Gastevine et son existence légale ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 novembre au 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de l'Indre du 5 mars 2018 ;

Vu le procès verbal de récolement du 27 août 2021 et notifié à M. DE CESARE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 150 089 2542 2 du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 novembre 2021 ;

Vu les remarques du pétitionnaire en date du 26 octobre 2021 ;

Vu le premier projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié à M. DE CESARE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 186 499 7489 7 du 18 janvier 2022 ;

Vu les observations apportées par le pétitionnaire datée du 28 janvier 2022 ;

Vu le second projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié à M. DE CESARE par lettre recommandée avec accusé de réception du 13 avril 2022 ;

Considérant qu'il est reconnu que le moulin de la Gastevine dispose d'un droit d'eau fondé en titre, le moulin de la Gastevine figurant sur la carte de Cassini et comportant plans cotés, annexes et repères ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces non domestiques ou non cultivées, ou d'habitats protégés, qu'il n'impactera aucune espèce protégée, qu'aucune opération de défrichement ne sera réalisée, et que le projet ne se situe pas dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;

Considérant que l'équipement de l'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de récolement fourni par le gérant ne correspond pas pleinement à la réalité de l'installation ;

Considérant que la visite de récolement réalisée le 11 mai 2021 a permis de relever des non-conformités rédhibitoires sur l'installation, rendant inopérants deux dispositifs pour la montaison et la dévalaison piscicole ;

Considérant l'insuffisante alimentation en eau d'un des dispositifs censé véhiculer une partie du débit réservé vers l'aval de l'ouvrage, constatée lors de la visite du 11 mai 2021 ;

Considérant que les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que des travaux complémentaires sont nécessaires pour rendre fonctionnels les ouvrages de franchissement piscicole ;

Considérant la nécessité de maintenir en tous temps le débit réservé dans le cours principal de l'Anglin à l'aval de l'ouvrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Mesures de suspension en cas de non respect des prescriptions

Article 1^{er} : Suspension de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les eaux de l'Anglin à des fins de production d'hydroélectricité pour une puissance maximale brute de 185 kW portée par l'arrêté n° 36-2018-041-05-004 du 5 avril 2018 pourra être suspendue après notification d'un arrêté de mise en demeure si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées. Le pétitionnaire ne pourra alors exploiter son installation qu'à hauteur de son droit fondé en titre, soit une puissance maximale brute de 26 kW.

Mesures relatives au respect de la cote légale de référence

Article 2 : Maintien de la cote légale

Afin de s'assurer que l'installation respecte son règlement d'eau et ne peut commencer à fonctionner qu'à partir de la cote légale de référence, une surverse de 1 cm devra être observée en tout temps sur le seuil.

Le niveau normal d'exploitation reste fixé à 98,88 m NGF.

Mesures relatives à la restauration de la fonctionnalité des équipements

Article 3 : Dégagement de gravats

Le pétitionnaire devra procéder à l'évacuation du dépôt de gravats constaté à l'aval direct de son seuil, responsable d'une élévation artificielle du niveau de l'eau à l'aval de son installation lorsque la turbine fonctionne. Cette élévation est pour partie responsable de l'enneigement par l'aval de l'exutoire du dernier bassin de la passe jouxtant l'entrée piscicole, et compromet l'attractivité de la passe. De ce fait, un dégravage pourra être réalisé régulièrement au titre de l'article L. 215-14 du code de l'environnement .

Article 4 : Manœuvrabilité des vannes et vidanges de la retenue

Chaque année, entre le 15 septembre et le 31 octobre, il sera possible d'assurer une vidange de la retenue, sur une période maximale de 15 jours, par relèvement de la vanne de décharge motorisée. Cette manipulation devra assurer un abaissement puis une remontée de la ligne

d'eau de l'ordre de 10 cm / heure maximum. Il sera possible durant la période d'abaissement maximale d'effectuer des travaux d'entretien ou de réfection légers. L'ensemble de la manipulation devra être réalisé sur ces 15 jours.

Toute manipulation ou toute pollution accidentelle durant la période des 15 jours devra immédiatement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ou de l'office français de la biodiversité au moins 15 jours avant le début de la manœuvre.

Article 5 : Passe à bassins successifs

Le pétitionnaire devra s'assurer que les dimensions du dispositif (profondeur et dimensions des 12 bassins, hauteur de chute d'eau inter-bassins) sont compatibles avec la montaison de l'ensemble des espèces holobiotiques et amphihalines concernées.

L'utilisation du logiciel Cassiopée est préconisée pour garantir l'efficacité du dispositif par rapport aux espèces cibles concernées.

Une note technique devra être déposée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT avant réalisation d'éventuels travaux.

Article 6 : Goulotte de dévalaison

L'actuelle goulotte doit garantir la dévalaison des espèces sans risque de chocs et blessures ainsi qu'un débit entrant contrôlable. Elle doit prévoir les points suivants pour être conforme aux termes du dossier :

- l'installation d'une section de contrôle au niveau de l'entrée de la goulotte ou à défaut, d'un repère calé confirmant son alimentation par un débit au moins égal à 180 l/s initialement prévu dans le dossier, facilement identifiable en cas de contrôle visuel ;
- le remplacement du coude de la goulotte par une section parfaitement arrondie respectant le rayon de courbure prévu dans le dossier de 3 m environ.
- La solution technique est laissée à l'initiative du pétitionnaire dès lors qu'elle garantit l'efficacité attendue.

Article 7 : Restitution du débit réservé

Le dispositif prévu en rive droite dans le dossier doit permettre la restitution à l'aval de l'ouvrage d'un débit de 100 l/s.

Le respect de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 implique de garantir le débit réservé transitant à travers l'ensemble des systèmes de franchissement.

Des modifications sont nécessaires pour permettre de rétablir la fonctionnalité de ce dispositif. Elles devront garantir le maintien d'une section mouillée ou la réalisation de travaux connexes à proximité de l'entrée amont permettant le passage d'un débit transitant de 100 l/s en tout temps et calibré à la cote légale de référence.

Article 8 : Les débits sortants

Les débits transitant par les différents systèmes et par sur-verse ne pouvant être fournis en aval qu'à concurrence des débits entrants, le débit réservé ne peut être maintenu en sortie des organes qu'à la condition que le débit total en amont du système hydraulique lui soit au moins égal.

Article 9 : Caractéristiques de la turbine

Il s'agit d'une turbine Kaplan KDR-BT-1400-165 fonctionnant avec un débit nominal de 6m³/s et portant la puissance maximale disponible (PMD) à 165 kW. Son débit d'armement est fixé à 0,5 m³/s.

Pour rappel la puissance maximale brute (PMB) est fixé à 185 kW.

Article 10 : Délais de réalisation

Un délai d'exécution des travaux de 24 mois court dès notification de cet arrêté au pétitionnaire.

Sanctions et poursuites

Article 11 : Caractéristiques de la prise d'eau et des équipements

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, en cas de non-respect des prescriptions de cet arrêté, l'exploitant ou le propriétaire pourront être mis en demeure d'y satisfaire dans un délai donné en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Cet arrêté complémentaire ne vaut que pour l'application du livre II du code de l'environnement. Il ne se substitue en rien aux obligations de l'exploitant au titre d'autres réglementations. Il ne préjuge en rien des sanctions administratives et poursuites judiciaires qui pourraient être mises en œuvre à son encontre au titre de ces autres réglementations.

Article 12 : Abrogation de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de cet arrêté dans un délai de 18 mois suivant sa publication, l'autorisation portée par l'arrêté n° 36-2018-041-05-004 du 5 avril 2018 pourra être suspendue ou abrogée. La remise en état du site pourra être exigée conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté pré-cité.

Article 13 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir en tout temps chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La gestion par éclusées est interdite de façon permanente.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux. Il est tenu d'assurer le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus dans le dossier d'autorisation, de conserver les éventuels relevés correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration chargés des contrôles afin d'apprécier et d'améliorer la spécificité des travaux.

Des panneaux de signalisation ont été installés par les soins du pétitionnaire sur chaque rive en aval du barrage.

Réserves

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notification et publicité

Article 15 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS La Forge de la Gastevine représentée par M. Christian DE CESARE par lettre recommandée avec accusé-réception. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État Cet arrêté sera également affiché pendant un mois en mairie de Bélâbre.

Délais et voies de recours

Article 16 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécoeurs accessible par le site internet « www.telerecoeurs.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Exécution

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Bélâbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN